



En Mayenne : interdiction de traiter chimiquement à proximité de l'eau

La réglementation* interdit toute application de produits phytosanitaires ou pesticides :

1 m

1 m

directement dans les caniveaux, avaloirs et bouches d'égout

Et à partir du 1er janvier 2010 : à moins de 1 mètre

Directement dans les :

- fossés (tour de champs, routes, ...)
- collecteurs d'eau pluviales,
- points d'eau (mares, étangs...);



à moins de 5 mètres des sources, puits ou forages.

dans les zones humides, avec présence dominante de joncs, roseaux, iris et sphaignes.



à moins de 5 mètres minimum des rivières, plans d'eau inscrits sur la carte IGN au 1/25000^{ème}.



5m au minimum

Zéro phyto

La Zone de Non Traitement (ZNT) est inscrite sur l'étiquette du bidon de produit phytosanitaire (supérieure ou égale à 5 m).

Qui est concerné par l'interdiction ?

Cette réglementation concerne tous les utilisateurs de produits phytosanitaires :

- les agriculteurs
- les collectivités
- les entreprises
- les jardiniers
- et les citoyens.



L'utilisateur de produits phytosanitaires est responsable des conséquences de son traitement. En cas d'infraction aux dispositions sur l'utilisation des phytosanitaires : jusqu'à 75 000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement.

*Arrêté national du 12/09/2006

*Arrêté préfectoral du 13/03/2009

